



**Séance du
29 septembre 2020**

Date de la
convocation :
21 septembre 2020
Date d'affichage :
22 septembre 2020

Nombre de membres :

En exercice : 50
Présents : 44
Votants : 45

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20200929-4
Objet : Taxe de séjour : modifications à apporter pour l'année 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt, le 29 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Emmanuel Maquet, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Jean-Charles Vitaux ; Madame Monique Evrard, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Madame Antonia Ortu, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier.

Madame Régine Douillet, Monsieur Alain Trouessin absents excusés.

Monsieur Jean-Charles Vitaux a été élu secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment les articles L. 2333-26 à L. 2333-47, R. 2333-43 à R. 2333-57 et l'article L. 5211-21 ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 22 novembre 2016 instaurant la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 22 novembre 2016, du 26 septembre 2017, du 27 septembre 2018 et du 25 septembre 2019 fixant les modalités de perception et tarifs de la taxe de séjour ;

Considérant que le conseil communautaire doit arrêter, par délibération, avant le 1er octobre de l'année, les tarifs de taxe de séjour applicables pour l'année suivante ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier les tarifs validés par délibération en date du 25 septembre 2019, et qu'en raison des évolutions réglementaires, seules certaines modifications sont à apporter, à la marge, à la délibération précitée ;

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité (3 conseillers ne prenant pas part au vote : Madame Nathalie Martel, Monsieur Benoît Ozenne et Monsieur Jean-Jacques Louvel), décide de modifier les délibérations n°20190925-9 du 25 septembre 2019 et n°20180927-04 du 27 septembre 2018 et, en conséquence :

- d'actualiser les visas : « La taxe de séjour est régie par les articles L 2333-26 à L 2333-47 et R 2333-43 à R 2333-57 du CGCT » ;

- d'intégrer la notion de domiciliation en lieu et place de la notion de taxe d'habitation compte tenu de la suppression de la taxe, et, en conséquence, de modifier le paragraphe intitulé « 3 -

L'assujettissement à la taxe de séjour » en supprimant la mention suivante : « et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle est passible la taxe d'habitation » ;

- de mettre à jour des valeurs maximales d'un tarif « TSR1 Palaces »: le tarif légal maximum pour les palaces passe à 4.20€ la nuitée, au lieu de 4,10€.

- d'intégrer, suite à la loi de finances pour l'année 2020, la notion d'auberge collective et d'insérer un paragraphe « 5.1.7. Une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. » dans la partie « 5 - Informations complémentaires »

Et, en application des dispositions de la loi de finances pour l'année 2020, d'assimiler les auberges collectives à la catégorie « meublé 1 étoile » (tarif TSF6) ;

- d'intégrer les conditions de reversement et les obligations de transmission des informations par les plateformes de réservation en ligne et de modifier en conséquence le paragraphe « 8 – Déclaration par les plateformes de réservation en ligne » en supprimant le dernier paragraphe et en intégrant les dispositions suivantes :

« La loi de Finances pour 2020 a modifié la périodicité de reversement de la taxe de séjour collectée par toutes les plateformes. Dorénavant, elles devront procéder à 2 versements de la taxe de séjour, au plus tard le 30 juin (année N-1 et N) et le 31 décembre de chaque année (année N).

Cette évolution s'applique aux versements dus à partir du 1^{er} janvier 2020.

Les professionnels sont tenus d'accompagner le paiement d'un état déclaratif lors du reversement de la taxe de séjour.

Ils sont tenus de fournir les éléments suivants afin de faciliter les contrôles opérés par la Collectivité territoriale dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour dite « au réel » :

- Nombre de personnes ayant logé,
- Nombre de nuitées constatées,
- Montant de la taxe perçue,
- Motif d'exonération, le cas échéant,
- Date de la perception,
- Adresse du logement,
- Prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- Numéro d'enregistrement de l'hébergement, s'il a lieu,
- Date à laquelle débute le séjour. »

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président


Eddie Facque

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai